



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**INSPECTION REGIONALE DE
PENITENTIAIRE DE LA
REGION DE KAOLACK
(IRAP)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Monsieur le Directeur Général de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

a) L'examen de la procédure d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence en cinq lots portant sélection de prestataires pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux pensionnaires des établissements pénitentiaires des régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick en cinq lots attribués à GANDIOL SURL (Lot N°1- denrées alimentaires de première nécessité pour 143 340 000 F CFA , SERIGNE THIANE (Lot N° 2 - produits de mer pour 73 500 000 F CFA, Lot N°3 - viande de bœuf non désossée pour 105 000 000 F CFA, Lot N° 5- légumes et condiments pour 37 737 500 F CFA) et KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME (Lot N°4 – Pain en baguette pour 10 425 000 F CFA) a permis de noter les non conformités ci-après :

- cette procédure d'urgence a été déroulée sur une longue période, ce qui est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des procédures ; lancée le 8 avril 2016, les marchés n'ont été approuvés qu'en juillet 2016 pour trois lots et octobre 2016 pour les deux lots déclarés sans suite au terme de la première procédure et ayant fait l'objet d'une relance après autorisation de la DCMP du 4 juillet 2016. Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 73 du CMP, la Commission des Marchés doit déposer ses conclusions dans les trois jours qui suivent l'ouverture des offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres en procédure d'urgence. La non-observation de ce délai est contraire à la célérité requise dans la mise en œuvre des processus.
- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les accusés de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité et la date effective de la transmission des lettres aux candidats figurant sur la liste restreinte.
- le dossier de marché comprend curieusement un bordereau de transmission à la DCMP, pour avis, de la lettre d'invitation à soumissionner et du DAO-PU ; ce bordereau daté du 20 mai 2016 a été reçu le même jour à la DCMP. Les lettres d'invitation ont alors été transmises avant la validation du dossier d'appel à la concurrence par la DCMP en violation de l'article 141 du CMP. Précisons que l'ANO du 5 avril 2016 ci-avant mentionné est relatif à l'exigence d'obtenir l'autorisation de la DCMP sur la procédure, ce que ne soustrait pas l'AC à son obligation de soumettre le dossier d'Appel à la Concurrence à la non-objection de la DCMP conformément à l'article 141 a) du CMP.
- le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne aucune indication sur le montant des offres, sur la remise ou non des garanties de soumission et des pièces requises dans le dossier d'appel à la concurrence. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 67-4 du CMP qui fait obligation au Président de la Commission des Marchés de lire, outre le nom des soumissionnaires, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie, les rabais éventuels...
- il est aussi indiqué dans le procès-verbal d'ouverture que : « la Commission a déclaré accepter la décision de démission prise par l'Etablissement Ahmadou Tall Lamp Fall au projet de marché ». Il sied d'utiliser le vocabulaire approprié de

la passation des marchés : ou le candidat a présenté une lettre de retrait de son offre, ou il a fait une lettre dans laquelle il déclare ne pas soumettre une offre. L'ordre d'ouverture des plis est différent selon le cas qui se présente.

- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP.
- outre la non production des états financiers certifiés des exercices 2012, 2013 et 2014, l'absence de garantie de soumission a été invoquée dans le rapport d'évaluation pour justifier le rejet de l'offre du soumissionnaire Mamadou Ba. Sous ce rapport, il faut signaler plusieurs anomalies :
 - le rapport d'évaluation n'indique pas les lots auxquels ce dernier a présenté une offre,
 - la commission des marchés n'ayant pas mentionné l'absence de garantie de soumission dans le procès-verbal d'ouverture ne peut plus invoquer ce manquement pour rejeter l'offre du soumissionnaire,
 - la non-production des attestations de services faits et des états financiers certifiés ne peut justifier le rejet d'une offre car ce sont des pièces de qualification qui n'ont rien à voir avec l'offre. Il faut préciser que l'absence de pièces qui n'influent pas sur l'évaluation de l'offre de ne entrainer leur rejet. La Commission des Marchés doit formellement demander aux soumissionnaires de produire les pièces conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP.
- nous avons noté que l'offre du soumissionnaire Etablissement Ahmadou Tall « Lamp Fall » qui avait fait l'objet soit d'un retrait au vu du procès-verbal d'ouverture des plis a tout de même été évaluée. Au regard des mentions portées sur le procès-verbal d'ouverture, cette offre n'aurait pas dû être évaluée.
- les offres de deux soumissionnaires ayant respectivement fait des offres sur les lots N° 3 et N° 4 ont été déclarées non conformes au motif qu'ils ont propos des prix unitaires. Cette décision méconnaît les spécificités des marchés à commandes qui sont précisément des marchés à prix unitaires ; les offres de ces soumissionnaires n'auraient pas dû être rejetées pour ce motif.
- l'offre du soumissionnaire Etablissement Mame Coumba sur le lot N° 2 a été rejetée au motif que ladite offre est excessive. La Commission a déclaré ce lot infructueux. La déclaration d'infructuosité ne peut être prononcée qu'après que l'Autorité Contractante a saisi la DCMP d'une requête formelle et qu'elle obtenu de cette dernière un avis favorable à cet effet. Au-delà de cette précision, il faut noter que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une procédure infructueuse mais d'un marché susceptible d'être déclaré sans suite du fait que le montant de l'offre est trop élevé par rapport au cout estimé du marché (article 65 du CMP).
- les marchés ont été exécutés par anticipation au vu des dispositions contractuelles qui indiquent des périodes d'exécution antérieures à la date d'approbation des marchés en violation de l'article 44 du Code des obligations de l'Administration.

- b) l'examen des procédures de DRP-S a permis de noter que le même groupe de prestataires a été consulté sur les quatre procédures avec toujours le même attributaire. Il s'y ajoute que les marchés attribués au terme des quatre procédures ont été tous renouvelés pour le même montant sans remise en concurrence en violation du CMP.

Au regard des points évoqués aux paragraphes 1 et 2 ci-avant l'IRAP de Kaolack s'est conformée de manière moyennement satisfaisante aux règles et procédures édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	8
1	Contexte et Objectifs de la mission	10
1.1	Contexte	11
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	12
2.	Environnement des marchés publics	18
3.	Synthèse de la revue	19
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	20
3.1.1	Présentation de l'IRAP-K	20
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	21
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	21
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	21
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	22
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	22
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	22
3.1.6	Archivage des dossiers	22
3.1.7	Autres	22
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	22
3.2.1	Echantillon	22
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'IRAP-K	25
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	26

3.2.4	Marchés conclus par DRP Simple	31
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	36
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	37
3.4.1	Sélection	37
3.4.2	Travaux effectués	37
3.4.3	Résultats	37
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	38
5.	Suivi des recommandations antérieures	44
6.	Statistiques des anomalies	48
7.	Annexes	49
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	50

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
IRAP-K	Inspection régionale de l'Administration pénitentiaire de Kaolack
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore

plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
- la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à _____ et à _____ de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de IRAP-K

L'Inspection régionale de l'Administration pénitentiaire (IRAP) est implantée dans le chef-lieu de région. Elle peut regrouper deux ou trois régions selon les situations. L'Inspection régionale de l'Administration pénitentiaire de Kaolack supervise les régions de Kaolack, Fatick et Kaolack et regroupe sept (07) établissements pénitentiaires :

- ▶ la Maison d'Arrêt et de Correction de Kaolack ;
- ▶ la Maison d'Arrêt et de Correction de Nioro ;
- ▶ le Camp pénal de Koutal ;
- ▶ la Maison d'Arrêt et de Correction de Fatick ;
- ▶ la Maison d'Arrêt et de Correction de Gossas ;
- ▶ la Maison d'Arrêt et de Correction de Foundiougne ;
- ▶ la Maison d'Arrêt et de Correction de Kaffrine ;

Selon le décret 2007-951 du 07 août 2017, les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire exercent leurs attributions sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ils peuvent être désignés pour occuper des postes à l'Inspection des Services pénitentiaires et, en cette qualité, être notamment chargés :

- ▶ de missions d'enquête auprès de tous les services de l'Administration pénitentiaire ;
- ▶ de mission d'études concernant l'organisation et le fonctionnement des Services de l'Administration pénitentiaire ;
- ▶ de missions de liaison auprès des services de sécurité et des juridictions.

La carrière des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire comporte cinq (5) grades ou classes et huit (8) échelons, conformément au décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

L'effectif de chacun des grades ou classes du corps des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire est fixé chaque année par décret.

A l'intérieur du corps, la subordination s'établit de grade à grade ou de classe à classe. Dans chaque grade ou classe elle s'établit d'échelon à échelon, dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Il ne peut être dérogé à ces règles par des décisions individuelles de nomination qu'à titre exceptionnel.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux (2) ans sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'inspecteur de 2e classe et les échelons du grade d'inspecteur de 1ere classe où il est de trois (3) ans.

Les inspecteurs de l'Administration pénitentiaire sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel.

L'accès au corps est réservé aux candidats qui ont subi avec succès les examens de sortie de l'Ecole nationale de Police, sanctionnés par le diplôme d'inspecteur.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'IRAP-K, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la note transmise le 8 janvier 2016 au Gouverneur de Région. Il s'agit d'une Commission Interne chargée de l'évaluation des DRP-Simples.

L'IRAP doit désigner un représentant et son suppléant dans la Commission Régionale des Marchés Publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La note de création de la Cellule de Passation des Marchés n'a pas été mise à notre disposition.

Les rapports trimestriels n'ont pas été transmis à la DCMP et le rapport annuel n'a pas non plus été préparé.

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et les membres de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La CPM ne fait pas de revue formelle des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de l'IRAP-K ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis au pôle régional de la DCMP le 7 janvier 2016 pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP. Ce plan aurait dû être transmis au plus tard le 1^{er} décembre 2015.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'IRAP-K a été préparé le 18 février 2016. Le support de publication n'a pas été mis à notre disposition.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés n'ont pas été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

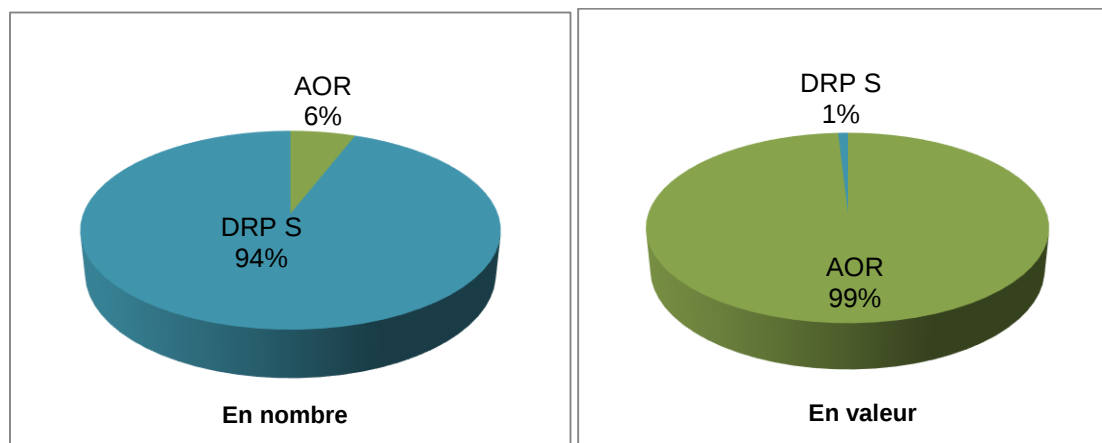
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

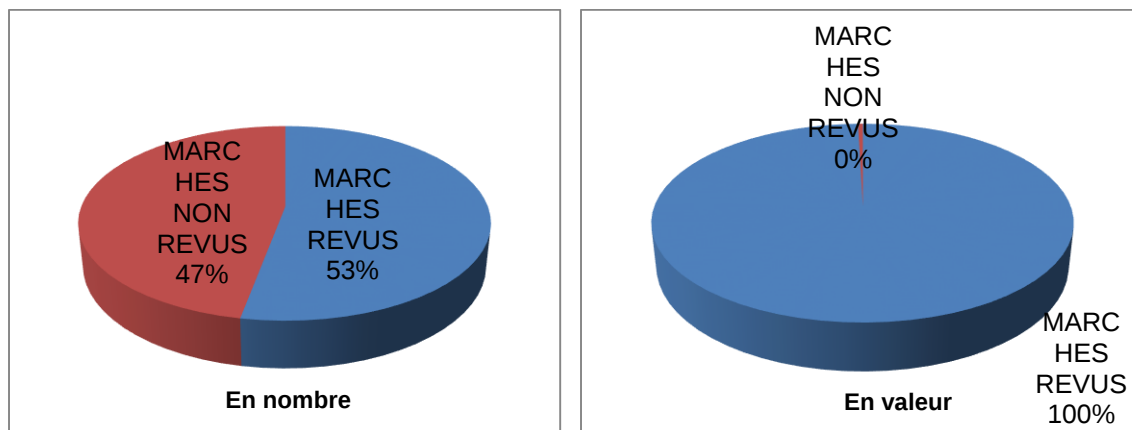
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

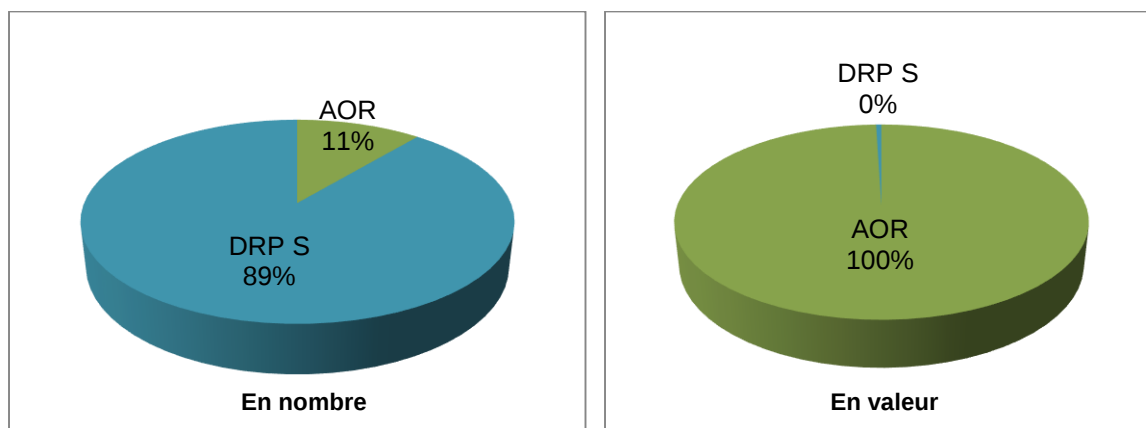
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
	1	370 002 500	1	370 002 500	100%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	16	3 420 565	8	1 797 900	50%	52,56%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	-	-	-	-	-	-
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	-	-	-	-	-	-
TOTAL	17	373 423 065	9	371 800 400	52,94%	100%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à -K

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'IRAP-K sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

**TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES A IRAP-K EN VERTU DE 53
DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE
ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU
CODE DES MARCHES PUBLICS**

Type de marchés	Seuils de passation par Appel Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier à la Concurrence Rapport et Procès-verbal Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de 114	Arrêté 866 en application de 115
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Appel

Restreint

APPEL RESTREINT EN PROCEDURE SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES DESTINEES AUX PENSIONNAIRES DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DES REGIONS DE KAOLACK, KAFRINE ET FATICK EN CINQ LOTS ATTRIBUES A : LOT N°1- DENREES ALIMENTAIRES DE PREMIERE NECESSITE - GANDIOL SURL 143 340 000 F CFA LOT N° 2- PRODUITS DE MER - SERIGNE THIANE - 73 500 000 F CFA LOT N° 3 VIANDE DE NON DESOSSE - SERIGNE THIANE - 105 000 000 F CFA LOT N° 4- PAIN EN BAGUETTE - KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME - 10 425 000 F CFA LOT N° 5- LEGUMES ET CONDIMENTS - SERIGNE THIANE - 37 737 500 F CFA	
Publication AGPM	11 mars 2016. Cet avis doit être publié au plus tard le 15 janvier de l'exercice
Demande de passer un AOR-PU	5 avril 2016 (source réponse de la DCMP à la requête formulée par l'IRAP de KK)
ANO de la DCMP pour un AOR-PU	5 avril 2016
Invitation à soumissionner	8 avril 2016 mais la date du 10 avril 2016 est mentionnée dans le PVO
Date limite de dépôt des offres et des plis	20 avril 2016
Délai de préparation des offres	11 jours ou 9 jours
Procès-verbal	20 avril 2016
Demande sur le rapport et la proposition	9 mai 2016
ANO DCMP sur le RAPEV	10 mai 2016 Lot N° 1 GANDIOL SUARL 143 340 000 F CFA Lot N° 5 Sans suite Lots N° 2, 3, 4 Demander de compléter les PA manquantes plutôt que de rejeter les offres (article 44 du CMP) Relance des lots N°3 et 5 Il ressort de l'avis que l'ouverture a eu lieu le 7 juin et l'évaluation le 10 juin 2016. La demande d'avis sur le rapport d'évaluation a été transmise le 28 juin (délai trop long)
Publication de provisoire	23 juin 2016

Lots	Lot N° 1 Denrées de première nécessité	Lot N° 2 Produits de mer	Lot N° 3 Viande de bœuf non désossé	Lot N° 4 Pain baguette	Lot N° 5 Légumes et condiments
Attributaires	Gandiou Suarl	Serigne Thiane	Serigne Thiane	Serigne Mouhamadou Dème	Serigne Thiane
Montant du marché en F CFA TTC	143 340 000	73 500 000	105 000 000	10 425 000	37 737 500
Date de publication de provisoire	-	12 juillet 2016	23 juin 2016	23 juin 2016	3 août 2016
Date des soumissionnaires évincés	Lettres d'information non classées	Lettres d'information non classées	Lettres d'information non classées	Lettres d'information non classées	Lettres d'information non classées
	Autorisation AOR PU du 5 avril 2016	Autorisation AOR PU du 5 avril 2016	Autorisation AOR PU du 5 avril 2016	Autorisation AOR PU du 5 avril 2016	Autorisation AOR PU du 4 juillet 2016
Date de souscription	Non renseignée	4 juillet 2016	19 juillet 2016	4 juillet 2016	8 août 2016
Date	Non renseignée	6 juillet 2016	22 juillet 2016	6 juillet 2016	22 août 2016
Date de notification	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée
Date du contrat	5 juillet 2016	Copie classée dans le dossier non enregistrée	29 juillet 2016	Copie classée dans le dossier non enregistrée	7 octobre 2016
Montant du marché en F CFA TTC	143 340 000	73 500 000	105 000 000	10 425 000	37 737 500
Délai	Date de prise d'effet le 1 ^{er} janvier 2016 pour un contrat approuvé en juillet 2016	Date de prise d'effet le 20 juin 2016 pour un contrat approuvé le 6 juillet 2016	Date de prise d'effet le 20 juin 2016 pour un contrat approuvé le 22 juillet 2016	Date de prise d'effet le 20 juin 2016 pour un contrat approuvé le 6 juillet 2016	Date de prise d'effet le 12 août 2016 pour un contrat approuvé le 22 août 2016
Non conformités	Cette procédure d'urgence a été déroulée sur une longue période, ce qui est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des procédures ; lancée le 8 avril 2016, les marchés n'ont été approuvés qu'en juillet 2016 pour trois lots et octobre pour les deux lots déclarés sans suite au terme de la première procédure et ayant fait l'objet d'une relance après autorisation de la DCMP du 4 juillet 2016. Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 73 du CMP, la Commission des Marchés doit déposer ses conclusions dans les trois jours qui suivent l'ouverture des offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres en procédure d'urgence. La non-observation de ce délai est contraire à la célérité requise dans la mise en œuvre des processus. Les lettres d'invitation sont datées du 8 avril 2016 mais la date du 10				

	avril est mentionnée dans le PVO. Le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les accusés de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité et la date effective de la transmission des lettres aux candidats figurant sur la liste restreinte. Le dossier de marché comprend curieusement un bordereau de transmission à la DCMP, pour avis, de la lettre d'invitation à soumissionner et du DAO-PU ; ce bordereau daté du 20 mai 2016 a été reçu le même jour à la DCMP. Les lettres d'invitation ont alors été transmises avant la validation du dossier d'appel à la concurrence par la DCMP en violation de l'article 141 du CMP. Précisons que l'ANO du 5 avril 2016 ci-avant mentionné est relatif à l'exigence d'obtenir l'autorisation de la DCMP sur la procédure, ce qui ne soustrait pas l'AC à son obligation de soumettre le dossier d'Appel à la Concurrence à la non-objection de la DCMP conformément à l'article 141 a) du CMP. Le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne aucune indication sur le montant des offres, sur la remise ou non des garanties de soumission et des pièces requises dans le dossier d'appel à la concurrence. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article 67-4 du CMP qui fait obligation au Président de la Commission des Marchés de lire, outre le nom des soumissionnaires, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie, les rabais éventuels... Il est aussi indiqué dans le procès-verbal d'ouverture que : « la Commission a déclaré accepter la décision de démission prise par l'Etablissement Ahmadou Tall Lamp Fall au projet de marché ». Il sied d'utiliser le vocabulaire approprié de la passation des marchés : ou le candidat a présenté une lettre de retrait de son offre, ou il a fait une lettre dans laquelle il déclare ne pas soumettre une offre. L'ordre d'ouverture des plis est différent selon le cas qui se présente. Les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP. Outre la non production des états financiers certifiés des exercices 2012, 2013 et 2014, l'absence de garantie de soumission a été invoquée dans le rapport d'évaluation pour justifier le rejet de l'offre du soumissionnaire Mamadou Ba. Sous ce rapport, il faut signaler plusieurs anomalies : - le rapport d'évaluation n'indique pas les lots auxquels ce dernier a présenté une offre, - la commission des marchés n'ayant pas mentionné l'absence de garantie de soumission dans le procès-verbal d'ouverture ne
--	---

	peut plus invoquer ce manquement pour rejeter l'offre du soumissionnaire, - la non-production des attestations de services faits et des états financiers certifiés ne peut justifier le rejet d'une offre car ce sont des pièces de qualification qui n'ont rien à voir avec l'offre. Il faut préciser que l'absence de pièces qui n'influent pas sur l'évaluation de l'offre ne doit pas entraîner leur rejet. Nous avons noté que l'offre du soumissionnaire Etablissement Ahmadou Tall « Lamp Fall » qui avait fait l'objet soit d'un retrait au vu du procès-verbal d'ouverture des plis, a tout de même été évaluée. Au regard des mentions portées sur le procès-verbal d'ouverture, cette offre n'aurait pas dû être évaluée. Les offres de deux soumissionnaires ayant respectivement fait des offres sur les lots N° 3 et N° 4 ont été déclarées non conformes au motif qu'ils ont proposé des prix unitaires. Cette décision méconnaît les spécificités des marchés à commandes qui sont précisément des marchés à prix unitaires ; les offres de ces soumissionnaires n'auraient pas dû être rejetées pour ce motif. L'offre du soumissionnaire Etablissement Mame Coumba sur le lot N° 2 a été rejetée au motif que ladite offre est excessive. La Commission a déclaré ce lot infructueux. La déclaration d'infructuosité ne peut être prononcée qu'après que l'Autorité Contractante a saisi la DCMP d'une requête formelle et qu'elle obtenu de cette dernière un avis favorable à cet effet. Au-delà de cette précision, il faut noter que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une procédure infructueuse mais d'un marché susceptible d'être déclaré sans suite du fait que le montant de l'offre est trop élevé par rapport au cout estimé du marché (article 65 du CMP). Les marchés ont été exécutés par anticipation en violation de l'article 44 du COA.
Recommandations	Pour les procédures d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, la Commission des Marchés doit déposer ses conclusions dans les trois jours qui suivent l'ouverture des offres conformément aux exigences de l'article 73 du CMP. Classer les accusés de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte dans les dossiers de marché. Ne pas lancer la procédure avant l'obtention de l'avis de non objection de la DCMP sur la liste restreinte et le DAC (se conformer à l'article 141 du CMP). Se conformer à l'article 67-4 du CMP qui fait obligation au Président

	de la Commission des Marchés de lire, outre le nom des soumissionnaires, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie, les rabais éventuels... Veiller à ouvrir les offres dans l'ordre requis. Classer les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires conformément aux exigences de l'article 67-4 du CMP. Apporter plus de soin à la préparation du rapport d'évaluation. Ne pas examiner les critères de qualification au stade du jugement des offres. Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP. Ne pas évaluer les offres ayant fait l'objet d'un retrait de surcroît mentionné sur le procès-verbal d'ouverture. Ne pas rejeter des offres pour des motifs contraires au CMP. Ne pas confondre la procédure infructueuse et la procédure sans suite (l'article 64 et 65 du CMP). Se conformer à l'article 44 du COA.
Commentaires de Contractante	
Appréciation du Consultant	

3.2.4 Marchés passés par DRP Simples

DC N° 06/02/2016		
ACHAT DE MATERIELS ET PRODUITS		ATTRIBUE A DIAGNE ET FRERES POUR 450 000 F CFA
Date de transmission de la lettre à soumissionner	Non applicable	
Date limite de dépôt des offres et des plis	Non précisée	
Procès-verbal	3 février 2016 Fournisseurs consultés : Diagne et Frères Ndeury Loum, LP Khalifa Niasse, Abdou Khadre Thiane, Ibrahima Diop	
Attributaires	DIAGNE ET FRERES	
Montants	Bon d’engagement: 225 000	Bon d’engagement: 225 000
Date de souscription	Bon de commande non classé	
Examen de	Facture du 28 septembre 2016 de même montant 225 000 F CFA date altérée en violation de l’intégrité d’un document comptable ; la pro-forma associée datée du 18 août 2016 est aussi altérée.	
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition comprend outre le procès-verbal d’ouverture des plis, l’offre de l’attributaire et sa facture définitive certifiée et liquidée. Les factures pro-forma des concurrents n’ont pas été retrouvées d’après le CPM. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la transparence de la procédure. Il s’y ajoute que la consultation a porté sur un marché de 225 000 FCFA qui a été reconduit en violation du CMP qui impose une remise en concurrence.	
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Procéder à une nouvelle mise en concurrence avant d’attribuer le second marché.	

Commentaires de Contractante	
Appréciation du Consultant	

DC N°07/02/2016 ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES ATTRIBUE A DIAGNE ET FRERES POUR 450 000 F CFA		
Date de transmission de la lettre à soumissionner	Non applicable	
Date limite de dépôt des offres et des plis	Non précisée	
Procès-verbal	3 février 2016 Fournisseurs consultés : Diagne et Frères Ndeury Loum, LP Khalifa Niasse, Abdou Khadre Thiane, Ibrahima Diop	
Attributaires	DIAGNE ET FRERES	
Montants	Bon d'engagement: 225 000 FCFA	Bon d'engagement: 225 000 FCFA
Date de souscription	Bon de commande non classé	
Examen de	Facture du 28 septembre 2016 de même montant 225 000 F CFA. Le montant initialement mentionné sur la facture est de Cent mille. Une inscription manuelle de Deux Cent Vingt-Cinq Mille F CFA y a été rajoutée. Facture liquidée et certifiée le même jour. La date de la facture pro-forma associée est altérée. La date du 10 février 2016 devient 10 août 2016 Facture du 10 mars 2016 liquidée certifiée le 15 mars 2016.	
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition comprend outre le procès-verbal d'ouverture des plis, l'offre de l'attributaire et sa facture définitive certifiée et liquidée. Les factures pro-forma des concurrents n'ont pas été retrouvées d'après le CPM. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la transparence de la procédure. Il s'y ajoute que la consultation a porté sur un marché de 225 000 F CFA. Reconduit pour le même montant sans remise en concurrence.	
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Procéder à une nouvelle mise en concurrence avant d'attribuer le second marché.	
Commentaires de Contractante		
Appréciation du Consultant		

DC N°08/02/2016 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES ATTRIBUE A ELTON POUR 598 000 F CFA		
Date de transmission de la lettre à soumissionner	NA	
Date limite de dépôt des offres et des plis	Non précisée	
Délai de préparation des offres	Non précisé	
Procès-verbal	3 février 2016 Fournisseurs consultés : Station Elton Kl, Ets GalayeNdiaye, Amadou Ndao, Aliou Sow Amadou Simal	
Attributaires	ELTON	
Montants	Bon d'engagement: 299 000	Bon d'engagement: 299 000
Examen de	Facture N° 1102162 du 15 mars 2016 liquidée certifiée pour 299 000 F CFA Les dates sont inscrites à la main ce qui est incongru pour des factures pro-forma et des factures définitives générées automatiquement par le système de gestion. La mise en concurrence a mis en face une station service et des prestataires individuels (garagistes ?). Il faut assurer une réelle concurrence entre des prestataires ayant le même potentiel.	
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition comprend outre le procès-verbal d'ouverture des plis, l'offre de l'attributaire et sa facture définitive certifiée et liquidée. Les factures pro-forma des concurrents n'ont pas été retrouvées d'après le CPM. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la transparence de la procédure.	
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Procéder à une nouvelle mise en concurrence avant d'attribuer le second marché.	
Commentaires de Contractante		
Appréciation du Consultant		

DC N°05/02/2016 FOURNITURES DE BUREAU 299 900 F CFA		
Date de transmission de la lettre à soumissionner	NA	
Date limite de dépôt des offres et des plis	Non précisée	
Délai de préparation des offres	Non précisé	
Procès-verbal	3 février 2016 Fournisseurs consultés : Diagne et Frères Ndeury Loum, LP Khalifa Niasse, Abdou Khadre Thiane, Ibrahima Diop	
Attributaires	DIAGNE ET FRERES	
Montants	Bon d'engagement: 149 950	Bon d'engagement: 149 950
Examen de	Facture du 8 mars 2016 de même montant 149 950 F CFA. Facture du 28 septembre 2016 liquidée certifiée le même jour.	
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition comprend outre le procès-verbal d'ouverture des plis, l'offre de l'attributaire et sa facture définitive certifiée et liquidée. Les factures pro-forma des concurrents n'ont pas été retrouvées d'après le CPM. Nous ne pouvons par conséquent nous prononcer sur la transparence de la procédure. Il s'y ajoute que la consultation a porté sur un marché de 225 000 F CFA. Reconduit pour le même montant sans remise en concurrence.	
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Procéder à une nouvelle mise en concurrence avant d'attribuer le second marché.	
Commentaires de Contractante		
Appréciation du consultant		

3.3 Constats relatifs à financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	
	RAS

3.4 Constats relatifs à physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL

RESTREINT

Appel d'offres Restreint en procédure en cinq lots portant sélection de prestataires pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux pensionnaires des établissements pénitentiaires des régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick en cinq lots attribués à GANDIOL SURL (Lot N°1- denrées alimentaires de première nécessité pour 143 340 000 F CFA , SERIGNE THIANE (Lot N° 2 - produits de mer pour 73 500 000 F CFA, Lot N°3 - viande de non désossée pour 105 000 000 F CFA, Lot N° 5- légumes et condiments pour 37 737 500 F CFA) et KEUR SERIGNE MOUHAMADOU DEME (Lot N°4 Pain en baguette pour 10 425 000 F CFA)

- cette procédure d'urgence a été déroulée sur une longue période, ce qui est contraire à l'exigence de célérité dans la mise en œuvre des procédures ; lancée le 8 avril 2016, les marchés n'ont été approuvés qu'en juillet 2016 pour trois lots et octobre 2016 pour les deux lots déclarés sans suite au terme de la première procédure et ayant fait l'objet d'une relance après autorisation de la DCMP du 4 juillet 2016. Il sied de rappeler qu'aux termes de l'article 73 du CMP, la Commission des Marchés doit déposer ses conclusions dans les trois jours qui suivent l'ouverture des offres reçues dans le cadre d'un appel d'offres en procédure d'urgence. La non-observation de ce délai est contraire à la célérité requise dans la mise en œuvre des processus.
- le dossier mis à notre disposition ne comprend pas les accusés de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la simultanéité et la date effective de la transmission des lettres aux candidats figurant sur la liste restreinte.
- le dossier de marché comprend curieusement un bordereau de transmission à la DCMP, pour avis, de la lettre d'invitation à soumissionner et du DAO-PU ; ce bordereau daté du 20 mai 2016 a été reçu le même jour à la DCMP. Les lettres d'invitation ont alors été transmises avant la validation du dossier d'appel à la concurrence par la DCMP en violation de l'article 141 du CMP. Précisons que l'ANO du 5 avril 2016 ci-avant mentionné est relatif à l'exigence d'obtenir l'autorisation de la DCMP sur la procédure, ce que ne soustrait pas l'AC à son obligation de soumettre le dossier d'Appel à la Concurrence à la non-objection de la DCMP conformément à l'article 141 a) du CMP.
- le procès-verbal d'ouverture des offres ne donne aucune indication sur le montant des offres, sur la remise ou non des garanties de soumission et des pièces requises dans le dossier d'appel à la concurrence. Il s'agit d'un manquement aux dispositions de l'article

67-4 du CMP qui fait obligation au Président de la Commission des Marchés de lire, outre le nom des soumissionnaires, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie, les rabais éventuels...

- il est aussi indiqué dans le procès-verbal d'ouverture que : « la Commission a déclaré accepter la décision de démission prise par l'Etablissement Ahmadou Tall Lamp Fall au projet de marché ». Il sied d'utiliser le vocabulaire approprié de la passation des marchés : ou le candidat a présenté une lettre de retrait de son offre, ou il a fait une lettre dans laquelle il déclare ne pas soumettre une offre. L'ordre d'ouverture des plis est différent selon le cas qui se présente.
- les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier mis à notre disposition ; il s'agit d'une exigence de l'article 67-4 du CMP.
- outre la non production des états financiers certifiés des exercices 2012, 2013 et 2014, l'absence de garantie de soumission a été invoquée dans le rapport d'évaluation pour justifier le rejet de l'offre du soumissionnaire Mamadou Ba. Sous ce rapport, il faut signaler plusieurs anomalies :
 - le rapport d'évaluation n'indique pas les lots auxquels ce dernier a présenté une offre,
 - la commission des marchés n'ayant pas mentionné l'absence de garantie de soumission dans le procès-verbal d'ouverture ne peut plus invoquer ce manquement pour rejeter l'offre du soumissionnaire,
 - la non-production des attestations de services faits et des états financiers certifiés ne peut justifier le rejet d'une offre car ce sont des pièces de qualification qui n'ont rien à voir avec l'offre. Il faut préciser que l'absence de pièces qui n'influent pas sur l'évaluation de l'offre de ne entrainer leur rejet. La Commission des Marchés doit formellement demander aux soumissionnaires de produire les pièces conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP.
- nous avons noté que l'offre du soumissionnaire Etablissement Ahmadou Tall « Lamp Fall » qui avait fait l'objet soit d'un retrait au vu du procès-verbal d'ouverture des plis a tout de même été évaluée. Au regard des mentions portées sur le procès-verbal d'ouverture, cette offre n'aurait pas dû être évaluée.
- les offres de deux soumissionnaires ayant respectivement fait des offres sur les lots N° 3 et N° 4 ont été déclarées non conformes au motif qu'ils ont propos des prix unitaires. Cette décision méconnaît les spécificités des marchés à commandes qui sont précisément des marchés à prix unitaires ; les offres de ces soumissionnaires n'auraient pas dû être rejetées pour ce motif.
- l'offre du soumissionnaire Etablissement Mame Coumba sur le lot N° 2 a été rejetée au motif que ladite offre est excessive. La

Commission a déclaré ce lot infructueux. La déclaration d'infructuosité ne peut être prononcée qu'après que l'Autorité Contractante a saisi la DCMP d'une requête formelle et qu'elle obtenu de cette dernière un avis favorable à cet effet. Au delà de cette précision, il faut noter que dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une procédure infructueuse mais d'un marché susceptible d'être déclaré sans suite du fait que le montant de l'offre est trop élevé par rapport au cout estimé du marché (article 65 du CMP).

- les marchés ont été exécutés par anticipation au vu des dispositions contractuelles qui indiquent des périodes d'exécution antérieures à la date d'approbation des marchés en violation de l'article 44 du Code des obligations de l'Administration.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

L'examen des procédures de DRP-Sa permis de noter que le même groupe de prestataires a été consulté sur les quatre procédures avec toujours le même attributaire. Il s'y ajoute que les marchés attribués au terme des quatre procédures ont été tous renouvelés pour le même montant sans remise en concurrence en violation du CMP.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL RESTREINT

Pour les procédures d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, la Commission des Marchés doit déposer ses conclusions dans les trois jours qui suivent l'ouverture des offres conformément aux exigences de l'article 73 du CMP.

Classer les accusés de réception des lettres d'invitation adressées aux candidats figurant sur la liste restreinte dans les dossiers de marché.

Ne pas lancer la procédure avant l'obtention de l'avis de non objection de la DCMP sur la liste restreinte et le DAC (se conformer à l'article 141 du CMP).

Se conformer à l'article 67-4 du CMP qui fait obligation au Président de la Commission des Marchés de lire, outre le nom des soumissionnaires, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie, les rabais éventuels...

Veiller à ouvrir les offres dans l'ordre requis.

Classer les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture aux soumissionnaires conformément aux exigences de l'article 67-4 du CMP.

Apporter plus de soin à la préparation du rapport d'évaluation.

Ne pas examiner les critères de qualification au stade du jugement des offres.

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du CMP.

Ne pas évaluer les offres ayant fait l'objet d'un retrait de surcroît mentionné sur le procès-verbal d'ouverture.

Ne pas rejeter des offres pour des motifs contraires au CMP.

Ne pas confondre la procédure infructueuse et la procédure sans suite (l'article 64 et 65 du CMP).

Se conformer à l'article 44 du COA.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.

Procéder à une nouvelle mise en concurrence avant d'attribuer le second marché.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

NON APPLICABLE

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	Fourniture de denrées alimentaires destinées aux pensionnaires des établissements pénitentiaires des régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick				
Nature	Lot 1 : Denrées de première nécessité	Lot 2 : Produits de mer	Lot 3 : Viande de bœuf désossée	Lot 4 : Pain en baguettes	Lot 5 : Légumes et condiments

Violation de l'article 67-4 du CMP sur les mentions à inscrire et la transmission du PVO aux candidats	√
Violation de l'article 73 du CMP sur l'appel d'offres restreint	√
Violation des dispositions de l'article 141 du CMP sur le contrôle a priori	√

Description	DC N° 06/02/2016	DC N° 07/02/2016	DC N° 08/02/2016	DC N° 05/02/2016
Nature	Achat de matériels et produits d'entretien	Achat de consommables informatiques	Entretien et réparation de véhicules	Fournitures de bureau
Attributaires	DIAGNE ET FRERES	DIAGNE ET FRERES	ELTON	DIAGNE ET FRERES
Montants en F CFA TTC	450 000	450 000	598 000	299 900
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√	√	√
Reconduction du marché proscrite par le CMP	√	√	√	√

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION